PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrefour Market

Centre Commercial des 7 Mares
78990 Élancourt

Code AIOT : 0006522457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement Carrefour Market implanté Centre Commercial des 7 Mares 78990 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market
- Centre Commercial des 7 Mares 78990 Élancourt
- Code AIOT : 0006522457
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Carrefour Market d'Elancourt est un supermarché dont les installations de réfrigération sont actuellement classées pour la rubrique 1185 (748 kg de gaz à effet de serre fluorés R404 environ) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/07/2024, article R512-66-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte des déchets - Biodéchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-21-1 - I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des déchets - 8 flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a pu constater que les installations de l'exploitant ne sont plus soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la suite du remplacement de ses installations de réfrigération en 2022.
L'exploitant doit déclarer la cessation de ses activités afin de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitive et remise en état
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection invite l'exploitant à réaliser cette démarche de notification de cessation d'activité en ligne, sur le site du service public (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920) :
"Déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)".
La procédure dématérialisée permet d'effectuer en ligne les déclarations suivantes pour les ICPE soumises à déclaration :

- Déclaration initiale
- Déclaration de modification (uniquement pour les modifications *notables*)
- Déclaration du bénéfice des droits acquis
- **Déclaration de cessation d'activité**
- Déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Collecte des déchets **-** Biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-21-1 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;
-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.
Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.
Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.
Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation

définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;
-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;
-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'État prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Constats :

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection que les biodéchets sont triés dans des bacs dédiés et collectés par le prestataire BIONERVAL une fois par semaine.
L'équipe d'inspection consulte la facture n°51373031 R de la société BIONERVAL, indiquant qu'environ une tonne de déchets a été récupéré par le prestataire au cours du mois de décembre 2025, ce qui porte la quantité de déchets produite par l'exploitant à environ 12 tonnes par an.
L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter de documents, comme un bordereau de suivi de déchet indiquant le type de traitement réalisé, attestant de la valorisation des déchets collectés.
L'équipe d'inspection se rend dans le local de collecte des biodéchets, et constate la présence de biodéchets contenus dans des emballages non compostables et non biodégradables, pouvant faire l'objet d'une étape de déconditionnement, mélangé avec des biodéchets sans emballage ayant fait l'objet d'un tri à la source.

Non-conformité n° 20260129-NC-2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection de document justifiant de la valorisation des biodéchets collectés par la société BIONERVAL. De plus, les biodéchets contenus dans des emballages non compostables et non biodégradables sont mélangés avec des biodéchets sans emballage ayant fait l'objet d'un tri à la source.
L'exploitant doit, **sous 3 mois**, transmettre à l'équipe d'inspection un justificatif de valorisation des biodéchets collectés en 2025, et modifier ses consignes d'exploitation afin de s'assurer que les biodéchets contenus dans des emballages non compostables et non biodégradables ne sont pas mélangés avec des biodéchets sans emballage ayant fait l'objet d'un tri à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte des déchets - 8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant quels sont les types de déchets produits par son établissement. L'exploitant déclare produire des déchets d'ordures ménagères (DIB), des cartons, du plastique (film d'emballage) et du bois (palettes). Les DIB sont stockés dans une benne de 15 m^3, puis collectés par la société SEMAER lorsque nécessaire, à la demande de l'exploitant. Les cartons sont récupérés dans plusieurs poubelles du site, puis regroupés et compactés afin de former des balles. Les films plastiques sont retirés à réception des palettes de marchandises et stockés dans un bac avant d'être enlevés, tout comme les palettes bois. Les déchets cartons, plastiques et bois sont récupérés par la centrale Carrefour (entrepôt de Crepy) 2 fois par semaine, lors des livraisons de marchandises. L'exploitant perçoit une rétribution en fonction de la quantité de déchets récupérés, comme le montrent les bons des mois de décembre 2025 présentés pour le carton et le plastique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter, pour les déchets cartons, plastiques et de bois, les attestations de valorisation mentionnant les quantités de déchets cédés sur l'année 2024, leur nature et leur destination finale en vue de leur valorisation. L'exploitant déclare ne pas recevoir de tels documents, puisque les déchets sont récupérés par la centrale Carrefour, qui les regroupe pour les faire valoriser par la suite. **Non-conformité n° 20260129-NC-3** : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de valorisation pour les déchets cédés en 2024. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection ces attestations, ainsi que celles concernant les déchets cédés en 2025 (attestation devant être délivrée avant le 31 mars 2026).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois